

AVIS AU PUBLIC

Abrogation du règlement communal portant sur l'octroi de subsides en cas de rénovation de façades

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal, par sa délibération du 30 avril 2026:

- point 17 de l'ordre du jour, a décidé d'abroger le règlement communal portant sur l'octroi de subsides aux particuliers en cas de rénovation des façades d'immeubles ayant gardé leur caractère historique. Cette décision est applicable 3 jours après la présente publication.

La délibération précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre cette décision peut être introduit par ministère avocat à la cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 05 mai 2026

Pour le Collège des bourgmestre et échevins :



le Bourgmestre



le Secrétaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que le présent avis relatif à la décision du Conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus du 05 mai 2026 a été publié et affiché au « raider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Bous, le 05 mai 2026

pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre:



le Secrétaire :

